

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN
N°1000936-1

À Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant le Tribunal administratif de Rouen, 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

MÉMOIRE EN RÉPONSE

Mme Victoria SELWYN

POUR :

Association pour le développement durable de Doudeville et ses environs (A3DE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et constituée le 8 avril 2009, ayant son siège 953, rue des Forrières, 76560 Doudeville

Ayant donné pouvoir pour agir en son nom et pour son compte à Victoria SELWYN, présidente de l'association, domiciliée 953, rue des Forrières, 76560 Doudeville, téléphone 02 35 56 90 09, adresse électronique victoria.selwyn@laposte.net

CONTRE :

La décision en date du 29 décembre 2009 par laquelle la commune de Doudeville, Seine-Maritime, représentée par son conseil municipal, siégeant à la Mairie de Doudeville, Place Général de Gaulle, Doudeville 76560, a approuvé la troisième révision simplifiée du plan d'occupation des sols de Doudeville ;

La décision en date du 15 février 2010 par laquelle le Préfet de Seine-Maritime, siégeant à la Préfecture de Seine-Maritime, 7, Place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex, a confirmé la décision susmentionnée en rejetant ou en ignorant les arguments de l'Association pour le développement durable de Doudeville et ses environs (A3DE) mettant en cause la légalité de la troisième révision simplifiée du plan d'occupation des sols de Doudeville, tout en précisant que l'Association pouvait faire recours auprès du Tribunal Administratif.

**Plaise à Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers
du Tribunal administratif de Rouen**

Pour des raisons de clarté, nous répondrons aux arguments de la Commune de Doudeville, représentée par la SELARL Huon - Sarfati, dans l'ordre où ils sont présentés dans le mémoire en défense.

RAPPEL DES FAITS

La requête déposée par A3DE le 31 mars 2010 comportant un exposé des faits qui n'est pas contesté par la SELARL Huon - Sarfati, nous nous contenterons de signaler les faits nouveaux intervenus depuis cette date, et de commenter certains éléments du rappel des faits qui figure dans le mémoire en défense de la Commune.

Aux faits exposés dans notre requête s'ajoutent :

- le dépôt d'un mémoire introductif accompagné de 11 pièces auprès du Tribunal administratif par A3DE le 31 mars 2010 ;
- la demande par courrier du 12 avril 2010 des statuts de l'association par le Tribunal administratif afin de régulariser le dossier ;
- la réponse d'A3DE à cette demande par courrier du 27 avril 2010, accompagnée des statuts de l'association et du compte rendu de son assemblée générale ordinaire du 20 mars 2010 ;
- la communication d'un mémoire en défense de la Commune de Doudeville représentée par la SELARL Huon - Sarfati reçu par le Tribunal administratif le 2 juillet 2010 et communiqué à A3DE par celui-ci le 8 juillet 2010.

Le mémoire en défense de la SELARL Huon - Sarfati comporte un rappel des faits dont plusieurs éléments nous semblent mériter soit une réponse, soit une clarification. En l'espèce :

Page 2 (point 1-1) du mémoire en défense, la SELARL Huon - Sarfati présente l'objet de la révision simplifiée N°3 du POS de Doudeville comme étant « de classer en zone UYc à vocation principale d'activités commerciales, une unité foncière de 2,2 hectares classée actuellement en zone NC à vocation agricole » .

Dans le paragraphe suivant, elle corrige sa propre présentation en précisant que « Ce terrain consiste en réalité en une extension d'un terrain partiellement reclassifié en zone UYc depuis une révision du POS du 29 décembre 2005. » Or, ni le compte rendu de la séance du conseil municipal du 19 février 2009 durant lequel il a été décidé d'engager la procédure (Huon - Sarfati pièce N° 2), ni notre propre exposé des faits ne comporte cette présentation inexacte.

Afin de dissiper la confusion qui pourrait résulter de cette introduction et accessoirement de l'emploi du mot « actuellement » et la substitution de l'expression « extension d'un terrain » (alors qu'il s'agit plutôt de l'extension à l'ensemble d'une parcelle de la reclassification d'une partie de ce terrain), nous joignons en pièces annexes, d'une part (pièce N°1) un extrait du plan cadastral montrant l'emplacement de la parcelle concernée, d'autre part (pièce N°2) un

plan de la parcelle montrant le zonage suite à la révision simplifiée du POS du 29 décembre 2005.

La motivation sous-jacente de la révision est ensuite formulée dans des termes proches de ceux du compte rendu du conseil municipal du 19 février, mais avec quelques modifications et ajouts. Nous avons déjà indiqué (page 5 de notre mémoire introductif) l'absence de justification des motifs donnés par la Commune et nous ne reviendrons pas sur ce point. Néanmoins, nous signalons que, en dehors de citations directes de documents ou de propos clairement attribués, les motifs, et a fortiori des expressions assimilables à des commentaires, tel que « impossible » et « double avantage », ne nous semblent pas avoir leur place dans un rappel des faits.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que la résolution des « problèmes de sécurité posés par la présence de la station service de cette surface commerciale aujourd'hui en centre ville » n'est évoquée comme objet de l'opération ni dans le compte rendu de la séance du conseil municipal du 19 février 2009 auquel il a été décidé d'engager la procédure (Huon - Sarfati pièce N° 2), ni dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint (mémoire introductif d'A3DE, pièce N°11 et Huon - Sarfati pièce N°5).

Néanmoins, la station-service étant évoquée page 8 du rapport de présentation complémentaire qui figurait dans le dossier présenté à l'enquête publique, nous nous sommes penchés sur cette question dans le document d'expression collective que nous avons remis au commissaire enquêteur (mémoire introductif d'A3DE, pièce N°5, page 7). Les remarques que nous émettons dans ce document ne sont pas invalidées par le texte du projet d'arrêté préfectoral versé aux débats par la SELARL Huon - Sarfati (Huon - Sarfati pièce n°9). À partir du moment où les conditions concernant le fonctionnement de l'installation sont respectées, ce texte indique que le niveau de sécurité était considéré comme suffisant eu égard à la législation en vigueur en 2002.

La législation en la matière ayant évolué depuis, il conviendrait certainement de revisiter ce point à la lumière des textes actuellement en vigueur. Néanmoins, nous nous permettons de signaler trois aspects de cette problématique tendant à invalider la thèse que la résolution des « problèmes de sécurité posés par la présence de la station service de cette surface commerciale aujourd'hui en centre ville » constituait un objet du projet de grande surface commerciale :

- aucune démonstration n'a été faite de l'impossibilité de la mise en conformité avec la législation (par exemple, les dispositions concernant la récupération des vapeurs) ;
- à supposer que la station-service actuellement située en centre-bourg doive fermer pour s'installer ailleurs, les emplacements possibles ne se limitent pas à la parcelle concernée par la révision simplifiée n°3 : par exemple, le N°10 (juin 2010) d'*Info Com'*, le Journal de la Communauté de Communes Plateau de Caux Fleur de Lin, indique dans sa rubrique Développement économique que la ZA du Champ de Courses – zone située diagonalement en face de la parcelle concernée par la révision, de l'autre côté de la D20 – « dispose de 18 200 m² de terrains viabilisés à vendre, à destination des artisans et des commerçants » ;
- aucune loi ne stipule que l'implantation d'une station-service doit être associée à celle d'une grande surface commerciale : il s'agit simplement d'une formule développée par les enseignes de la grande distribution.

Page 2 (point 1-2) de son mémoire, la SELARL Huon - Sarfati présente l'Association pour le développement durable de Doudeville et ses environs (A3DE) en faisant le commentaire suivant sur l'objet de l'association :

« En réalité son seul objet est l'obtention de l'annulation de la révision simplifiée du POS de Doudeville. »

Le mémoire de défense ne comporte ni preuve ni démonstration de cette affirmation.

Il est impossible de connaître les motivations spécifiques de chaque membre de l'association.

Néanmoins :

- les membres fondateurs se sont mis d'accord sur des objectifs communs de portée générale qui ont été élaborés collectivement et sont passés par plusieurs versions avant d'arriver à une formulation qui convenait à tous ;
- depuis la création de l'association, malgré la nature chronophage du dossier du supermarché, l'association a organisé deux évènements portant sur des thématiques plus générales, comme en témoignent les articles de presse annexés en pièces N°3 et N°4 ;
- le rapport moral (pièce N°5) présenté lors de l'AGO 2010, qui affiche clairement l'intention d'élargir l'action de l'association, a été adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés ;
- lors de cette même AGO, à la suggestion d'un adhérent, les membres présents ou représentés ont décidé, également à l'unanimité, de demander l'adhésion d'A3DE à la fédération Haute Normandie Nature ;
- enfin, à l'époque où l'association a été créée, la révision simplifiée n°3 du POS avait seulement été demandée : nous ignorions les détails du projet qui avait motivé cette demande et ne pouvions anticiper l'issue de la concertation, l'avis des personnes publiques associées, les conclusions de l'enquête publique et l'approbation du conseil municipal... Une fois le dossier de présentation du projet disponible, l'association ne s'est pas contentée d'exprimer ses objections, mais a également formulé des propositions constructives visant à limiter les effets négatifs du projet dans l'hypothèse de la réalisation, comme en témoignent nos remarques dans le cahier de doléances (mémoire introductif d'A3DE pièce N°8) – propositions auxquelles la Commune n'a pas répondu.

La SELARL Huon - Sarfati dresse ensuite les étapes de la procédure (point 1-3). Cette liste n'inclut pas la date d'ouverture de la concertation. Il serait intéressant de disposer de cet élément car l'ouverture tardive de la concertation fait partie des critiques exprimées dans notre lettre du 19 octobre 2009 au Maire et aux Conseillers municipaux (mémoire introductif d'A3DE pièce n°9).

En-dessous de la liste des étapes, la SELARL Huon - Sarfati observe que « L'association A3DE a été tenue régulièrement informée de l'évolution de la procédure. »

L'expression « tenir informé » semble être employée ici dans un sens très restrictif, car non seulement la Commune n'a adressé aucun courrier à l'association au sujet de la procédure, mais elle n'a jamais initié un contact téléphonique, malgré l'engagement verbal à nous tenir informés qui a été formulé lors de la rencontre de deux représentants d'A3DE avec M. le Maire le 3 juin 2009, organisée à la demande de l'association. Ainsi, la Commune nous aurait tenu informés :

- par des réponses aux questions orales directement posées aux services de la Mairie par des

membres de l'association ;

- par le biais des annonces légales dans la presse et des affichages, dont la régularité est discutée dans notre lettre du 19 octobre.

(Le point 1-4 correspond à notre exposé des faits et n'appelle pas de remarque de notre part.)

En ce qui concerne les points 1-5 et 1-6, nous signalons des erreurs de date concernant la lettre du Préfet (datée du 15 février 2010 et non pas du 15 février 2009) et la saisie du Tribunal administratif de Rouen (recours déposé le 31 mars 2010 et non pas le 31 mars 2009).

Le point 1-6 se termine en annonçant les arguments qui figurent dans la discussion, auxquels nous répondons ci-dessous.

DISCUSSION

Sur l'examen de la légalité externe

Sur la recevabilité du recours

Page 4 (point 2-1-1) de son mémoire en défense, la SELARL Huon - Sarfati tente de démontrer que notre requête est irrecevable, en arguant qu'elle a été formulée hors délai.

Il nous semble que la jurisprudence citée (CE, 8.janvier.1993, Commune de Nogent sur Marne) ne tend pas à valider la thèse de la SELARL Huon - Sarfati, en ce que :

- le Conseil d'État y interprète la demande adressée le 4 juillet 1989 par l'Association des habitants du coteau de Nogent au préfet du Val-de-Marne comme tendant à mettre en oeuvre à l'encontre de la délibération du 3 juillet 1989 par laquelle le conseil municipal de Nogent-sur-Marne a approuvé une modification du plan d'occupation des sols de la ville de Nogent-sur-Marne la procédure prévue à l'article 3 de la loi susvisée du 2 mars 1982 [loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et aujourd'hui abrogée] ;

- la demande adressée le 4 juillet 1989 par l'Association des habitants du coteau de Nogent au préfet du Val-de-Marne ayant été rejetée par une décision du 27 octobre 1989, le Conseil d'État considère que le pourvoi formé le 21 décembre 1989 par l'association devant le tribunal administratif de Paris contre cette délibération n'était dès lors pas tardif.

Nous nous en remettons à la sagesse du Tribunal concernant ce point de droit administratif relativement complexe, en nous permettant de signaler :

- que notre recours faisant clairement référence à la réponse du Préfet datée du 15 février 2010, en remettant en cause la décision du Préfet de confirmer la décision de la Commune, nous ne prétendons pas avoir déposé le recours dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la décision de la Commune est devenu exécutoire ;

- que cette même réponse du Préfet mentionne spécifiquement la possibilité de faire un recours auprès du Tribunal administratif, sans évoquer de délai ni nous informer d'une quelconque irrégularité de notre démarche ;

- qu'après avoir obtenu une confirmation du délai de deux mois à partir de la date d'envoi de la lettre du Préfet en téléphonant aux services de la Préfecture le lundi suivant sa réception, soit le 22 février 2010, nous avons pris soin de déposer notre requête avant le 15 avril 2010 ;
- que l'extrait de la décision de la Commune ainsi que la lettre du Préfet, comportant les dates et informations pertinentes, ont été fournis comme pièces avec le recours, sans que celui-ci ne soit rejeté pour cause d'irrégularité.

Sur le respect de la procédure de la révision simplifiée

Sur l'engagement de la procédure, la SELARL Huon - Sarfati verse un extrait du registre des délibérations comme preuve des débats qui ont eu lieu lors du conseil municipal du 19 février 2009. Nous ne contestons pas le fait qu'il y a eu des débats, mais le fait que les conseillers municipaux auraient disposé de tous les éléments nécessaires pour se faire un avis et voter sur la proposition.

D'une part, à notre sens, le compte rendu complet de cette séance (document de 38 pages téléchargeable sur <http://www.doudeville-capitale-du-lin.com/Conseils-Municipaux,4,0,85.html>) comporte une imprécision.

Après avoir signalé (point 5) que « Nous avons reçu une pétition qui est actuellement diffusée sur Doudeville, concernant le projet de déménagement et d'agrandissement du magasin Champion », il poursuit en disant que « Une copie de cette pétition est annexée à l'ordre du jour. »

Certains des membres fondateurs d'A3DE étant à l'initiative de cette pétition, nous détenons la preuve que l'original comportant 65 signatures et un certain nombre de commentaires personnels a été reçu le 18 février 2009, soit la veille de la réunion du conseil municipal. Mais la « copie annexée à l'ordre du jour » était en réalité un exemplaire vierge du texte de la pétition qui ne comportait aucune signature.

D'autre part, ce qui nous semble plus grave – car on ne peut pas savoir si la connaissance des signatures et commentaires personnels des pétitionnaires auraient influé sur les débats – est que l'engagement de la procédure de révision simplifiée ne figurait pas dans l'ordre du jour envoyé aux conseillers municipaux. Ainsi, les conseillers absents n'ont pas pu donner des consignes de vote sur ce point, et ceux qui étaient présents ont dû prendre cette décision importante sans pouvoir y réfléchir à l'avance.

Sur le non-respect des modalités de la concertation

S'agissant des modalités de la concertation, la SELARL Huon - Sarfati reformule les modalités définies dans la délibération. Il convient donc de se référer plutôt au texte de celle-ci (pièce Huon - Sarfati N°2), qui mentionne clairement l'affichage à deux endroits – « Panneaux à l'extérieur de la Mairie, Entrée de la Mairie » – des différentes étapes de la révision simplifiée et la « mise à disposition du public de registre où toutes observations pourront être consignées ».

La SELARL Huon - Sarfati s'interroge sur la nature des documents administratifs qui n'ont pas été affichés, et note que nous n'apportons pas la preuve du non-affichage.

Nous ne pouvons malheureusement pas apporter rétrospectivement la preuve du non-affichage, mais pour ce qui est la nature des documents, comme l'indique notre courrier du 19 octobre 2009 (mémoire introductif d'A3DE, pièce N°9), il s'agit notamment de la décision d'engager la procédure de révision simplifiée, prise par le conseil municipal le 19 février 2009, qui n'a pas été affichée à l'extérieur de la Mairie à partir du déménagement des services de celle-ci dans l'Hôtel de Ville rénové (en avril 2009 si nos souvenirs sont exacts) jusqu'à la réception de notre courrier du 19 octobre. Nous joignons une photographie de l'extérieur de l'Hôtel de Ville (pièce N°6) qui montre le seul panneau d'affichage accessible en dehors des heures d'ouverture de la Mairie, afin d'indiquer la difficulté dans laquelle la Mairie a pu se trouver du fait de la taille modeste de ce panneau.

La SELARL Huon - Sarfati attire l'attention sur une rencontre le 3 juin 2009 entre le maire de Doudeville et les responsables d'A3DE « durant cette phase de concertation ». Lors de cette rencontre, sollicitée par l'association, le Maire a précisé qu'aucun plan du projet n'était encore disponible. Jusqu'en septembre 2009, les services de la Mairie nous ont dit qu'il était impossible d'« engager la procédure » car ils ne disposaient pas des éléments nécessaires. Nous sommes donc étonnés d'apprendre que la concertation était considérée comme engagée au moment de notre rencontre avec le Maire, dans l'absence de tout dossier ou d'affichage concernant la procédure à l'extérieur de la Mairie à cette date.

Sur la convocation et le déroulement de la réunion d'examen conjoint

Selon l'article L123-13 du Code de l'urbanisme « La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. »

La SELARL Huon - Sarfati affirme que les personnes publiques conviées avaient reçu préalablement le document préparé en vue d'être communiqué lors de l'enquête (Huon - Sarfati pièce N°4). Cependant, si la lettre adressée à la Préfecture par Jean-Marie Perche, Adjoint à l'urbanisme, atteste de l'envoi du « projet de la révision simplifiée du POS », elle ne précise pas la nature de ce document.

La lettre de M. Christian Hérail, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Rouen (Huon - Sarfati pièce N°6) rappelle que la CCI a reçu « deux jours après la réunion des Personnes Publiques Associées, un document de présentation synthétique du projet ». Le Président souligne par ailleurs que : « Cet état de fait ne nous a pas permis d'étudier au préalable le projet, d'autant que nous n'avons jamais été destinataires d'un dossier complet comportant les pièces soumises à l'enquête publique. »

La lettre de Mme. Audrey Gourlaouen, de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) de la Seine Maritime, adressée au Maire de Doudeville le 13 octobre 2009 (mémoire introductif d'A3DE, pièce N°11) confirme ces carences. Mme. Gourlaouen rappelle que « les personnes publiques devaient se prononcer sur la base du dossier présenté à l'enquête publique » – dossier qui, selon elle, « ne peut en aucun cas être modifié avant son passage en enquête publique » – avant d'indiquer que « Le dossier complet n'a pas été présenté lors de la réunion d'examen conjoint, ce qui amène un report

de l'avis de la DDEA » et que, suite à sa demande, la Commune lui a fait parvenir un dossier de présentation et non le dossier qui serait soumis à l'enquête publique, sans lequel elle est dans l'incapacité de fournir les remarques de la DDEA et de signer le procès-verbal qui constitue une pièce indispensable au dossier de l'enquête publique. Elle conclut sa lettre en redemandant le dossier complet qui serait présenté à l'enquête publique.

Nous ignorons si la DDEA a fini par recevoir le dossier complet et, au vu de l'article L123-9 du Code de l'urbanisme, qui stipule que « Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables » nous nous demandons à partir de quelle date son avis pouvait être réputé favorable.

Au contraire d'attester du « bon déroulé » de la réunion d'examen conjoint, le procès-verbal de la réunion fait état du refus par le représentant de la DDEA de le signer et la lettre de celle-ci indique que les choses n'étaient pas rentrées dans l'ordre le 13 octobre 2009.

Par ailleurs, dans le compte rendu du conseil municipal du 8 octobre 2009 (téléchargeable sur <http://www.doudeville-capitale-du-lin.com/Conseils-Municipaux,4,0,85.html>), on peut lire (point 11) que « une plaquette présentant le projet de révision simplifiée du POS, proposée par le cabinet EUCLYD » qui devait initialement être distribuée aux membres du Conseil lors de cette séance serait présentée le jeudi 15 octobre, en présence du cabinet EUCLYD. M. Perche précise que « cette plaquette est un document de travail, réalisé en amont de la révision simplifiée du POS. »

Sur le cahier de doléances et le bilan de la concertation

Il nous semble que la présentation du cahier de doléances (Huon - Sarfati pièce N°10) sous forme d'un collage de la page de couverture et les première et dernière pages d'observations est inappropriée, pour des raisons que nous préciserons par la suite. Nous demandons donc que soit fournie une copie complète du cahier de doléances, montrant les pages consécutives, de la première à la dernière page d'observations.

La SELARL Huon - Sarfati cite les « vifs débats » qui ont eu lieu lors du conseil municipal du 29 décembre (à noter : la pièce N°13 versée aux débats par la SELARL Huon - Sarfati ne contient pas cette partie du procès-verbal) comme démonstration du fait qu'un bilan a été tiré. Le procès-verbal (téléchargeable sur <http://www.doudeville-capitale-du-lin.com/Conseils-Municipaux,4,0,85.html>) reflète fidèlement le bilan de la concertation tiré par le Maire, qui s'est limité à la liste suivante de problèmes soulevés :

- « - Quid du devenir du site actuel et de la poissonnerie
- Réflexion nécessaire sur la desserte du projet par le CD N°20 et les voies communales existantes
- Intégration du projet sur le site
- Limitation des nuisances sonores et visuelles pour les riverains
- Attention portée aux ruissellements, risques d'inondations, à la haie classée et l'émission des gaz à effets de serre . »

Aucune réponse n'a été apportée à ces problèmes par le Maire lors de la lecture de son

bilan. Les débats qui ont suivi cette lecture se sont focalisés sur le premier point et l'éventuel impact du projet sur le commerce du centre bourg. À la demande de M. Gemey, les engagements de M. Demaegt (le promoteur) sont portés au compte rendu du Conseil Municipal, formulés ainsi :

« - Surface de vente de 3 000 m²

- Création de 23 emplois
- Participation au financement du rond point situé sur le RD 20
- Maintien d'une surface alimentaire sur le site actuel
- Maintien de la poissonnerie sur le site actuel
- Le devenir du site actuel sera étudié en totale concertation avec le Conseil Municipal . »

À part le souhait d'insister sur l'aspect écologie exprimé par M. Gemey, sans plus de détails, cet aspect, ainsi que celui du cadre de vie, n'ont pas été évoqués.

En rapport avec la discussion de cette séance du conseil municipal, il nous semble que l'emploi par la SELARL Huon - Sarfati de l'épithète « riverain » pour qualifier un conseiller municipal membre de l'association vise à jeter un discrédit sur cette personne. Tant il est vrai que le conseiller municipal mentionné habite à proximité de la parcelle concernée par la révision, d'une part, un élu municipal est par sa nature un élu de proximité, surtout dans une commune de moins de 3 000 habitants (la vaste majorité des conseillers municipaux de Doudeville habitent sur la commune, et sont souvent concernés par tel ou tel dossier en tant que riverain, parent, commerçant, agriculteur, consommateur, etc.) ; d'autre part, l'élu concerné, M. Jacques Fortin, intervient régulièrement dans les débats du conseil municipal sur des sujets très divers, comme en témoignent les comptes rendus des réunions du conseil municipal téléchargeables sur le site Internet de la Commune (<http://www.doudeville-capitale-du-lin.com/>).

Sur le rapport du commissaire enquêteur

Concernant le rapport du commissaire enquêteur, la SELARL Huon - Sarfati se contente d'affirmer une opinion contraire à la nôtre, sans répondre aux arguments que nous développons pages 4 et 5 de notre mémoire introductif, notamment :

- la nature incomplète de la liste des éléments du dossier ;
- l'absence des remarques communiquées oralement (mention « NÉANT » dans le registre pour le 21 novembre 2009) ;
- l'absence des contre-propositions ;
- le manque de pertinence des réponses concernant l'ancienne voie romaine et la suppression de l'Espace Boisé Classé (EBC) ;
- le renvoi aux remarques exprimées lors de l'enquête dans l'avis du commissaire enquêteur.

Enfin, la SELARL Huon - Sarfati qualifie de synthétique ce qui nous semble lapidaire : nous ne pouvons que laisser ce point à l'appréciation du Tribunal Administratif, tout en attirant son attention sur un élément nouveau.

En évoquant « les remarques critiques » du représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Rouen, page 4 de notre mémoire introductif, nous faisons référence aux remarques rapportées dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint. Le rapport du commissaire enquêteur nous semblait déjà lacunaire concernant ces remarques : le fait qu'il passe entièrement sous silence la lettre du Président de la CCI datée du 24

novembre 2009, dans laquelle celui-ci produit des arguments contre le projet et fait des contre-propositions, est surprenant. La date de cette lettre et sa réception tardive en Mairie (le 30 novembre 2009) nous conduisent à nous demander si le commissaire enquêteur en a eu connaissance.

Sur le caractère d'intérêt général

Nous ne contestons pas le fait qu'un projet de caractère privé puisse avoir un caractère d'intérêt général, comme le rappelle la SELARL Huon - Sarfati page 10 de son mémoire, même si le lien logique entre les premier et deuxième paragraphes n'est pas clair (le premier évoquant « la possibilité d'étendre des zones constructibles sans que ce choix soit lié à une construction ou un projet d'intérêt général » et le second renvoyant à « Ce projet ou construction » en insistant sur le fait qu'il doit répondre à un intérêt général).

Cependant, nous soutenons que ce n'est le cas du projet qui a motivé la révision simplifiée N°3 du POS de Doudeville.

À propos de la création d'emplois, point mis en avant par la SELARL Huon - Sarfati page 10 de son mémoire en défense :

Selon la SELARL Huon - Sarfati, l'extension du supermarché « est source de 25 emplois » . Cette affirmation serait basée sur les engagements verbaux du promoteur repris dans le compte rendu de la réunion du 29 décembre du conseil municipal de Doudeville, a priori le seul élément du dossier précisant le nombre d'emplois qui seraient créés par le projet (en l'occurrence, 23 et non 25, selon ce même compte rendu).

Il nous semble que la prudence est de mise en ce qui concerne ces emplois.

En premier lieu, les débats du conseil municipal n'ont pas précisé si le promoteur faisait référence à 25 (ou 23) emplois à temps plein ou à 25 (ou 23) personnes employées, dont certaines à temps partiel : l'impact positif au niveau de l'emploi dans la commune n'est évidemment pas le même dans les deux cas.

En deuxième lieu, cette promesse orale de la part du promoteur n'engage pas la future direction du magasin, celle-ci ayant changé en avril 2010 (pièce N°7).

La Commune ne semble pas avoir tenté de quantifier les effets prévisibles du projet sur les différents types de commerces du bourg afin de dresser un bilan quantitatif et qualitatif des emplois susceptibles d'être créés ou détruits sur la commune (voire dans un rayon plus large) suite à la réalisation du projet.

Enfin, une chronique de Philippe Moati, Professeur de sciences économiques à l'Université Paris 7 et Directeur de recherche au Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de Vie (CRÉDOC), est éclairante en la matière. Intitulée « Les caissières relancent le débat sur la relation productivité-emploi » , elle a été publiée dans *L'Usine Nouvelle* n° 3151 du 11 juin 2009 et reprise sur le blog de l'auteur à l'adresse <http://www.philippe-moati.com/article-32674080.html>. On y lit, entre autres, que :

En janvier, Carrefour annonçait qu'il entendait déployer entre 1000 et 1500 automates en

deux ans. Favorisée par l'arrivée à maturité des technologies et la banalisation progressive de ces dispositifs auprès des consommateurs, cette accélération est surtout à mettre sur le compte de l'urgence qu'il y a à réduire les coûts dans le contexte actuel de déprime de l'activité et d'exacerbation de la concurrence par les prix.

On s'inquiète, bien sûr, pour les emplois des quelque 130 000 caissières. Les simulations que nous avons réalisées au CRÉDOC indiquent que la combinaison d'une mauvaise conjoncture et d'un déploiement accéléré des nouveaux dispositifs d'encaissement pourrait conduire à réduire de près de 40 000 postes l'emploi dans le commerce alimentaire à l'horizon 2015. Une rupture pour un secteur qui, jusque là, a toujours été créateur d'emplois. Le débat est engagé. Faut-il s'émouvoir de la disparition d'emplois pourtant si longtemps décriés pour leur pénibilité ?

En dehors de l'avènement des dispositifs automatiques qui y est évoqué, en faisant allusion à l'aspect qualitatif des emplois, cet article élargit déjà le débat. Mais pour se faire un avis sur l'intérêt général d'un projet commercial, bien d'autres aspects méritent d'être pris en considération.

Nous ne nous essaierons pas à une définition de l'intérêt général, nous contentant de recommander la lecture du rapport public 1999 du Conseil d'État intitulé « L'intérêt général : une notion centrale de la pensée politique et du système juridique français » dont nous citons un extrait dans les conclusions de notre document d'expression collective (mémoire introductif d'A3DE, pièce N°5, page 17), et de renvoyer à ces conclusions pour le lien avec le projet doudevillais.

S'agissant de l'équipement commercial, les remarques de certains membres de la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée Nationale lors de l'examen en commission le 17 février 2010 du rapport d'information sur la mise en application de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, présenté par MM. Patrick Ollier et Jean Gaubert (téléchargeable à <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i2312.asp>) peuvent aider à replacer le projet doudevillais dans le contexte national en matière d'équipement commercial. Ainsi (page 71) Mme Catherine Vautrin (groupe UMP), note que « comme le souligne l'association Procos (Fédération pour l'urbanisme et le développement du commerce spécialisé), s'agissant des centres commerciaux, les m² ouverts aujourd'hui risquent de constituer les friches commerciales de demain » et estime que « nous devons également avoir à l'esprit que ces constructions se font au détriment des terres agricoles : 74 000 hectares de terres disparaissent ainsi tous les ans ! ». Pour sa part, Mme Frédérique Massat (groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche) signale (page 78) que « Concernant l'urbanisme commercial, plus de 4 millions de m² de surface commerciale auraient été construits en 2009 et plus de 7 millions sont programmés pour les cinq ans à venir » en observant que « Cela pose des problèmes d'effets collatéraux sur le commerce de proximité ». M. Michel Raison (groupe UMP) estime que « En ce qui concerne l'urbanisme commercial, les élus nationaux mais aussi locaux portent une responsabilité sur l'augmentation du nombre de m². » Enfin, M. Jean-Marie Binetruy (groupe UMP) regrette le surdéveloppement commercial auquel conduit le Titre II du chapitre 4 de la loi de modernisation de l'économie, en observant que « on constate toujours autant de communes de 20 000 habitants qui ont dû accepter 5 000 m² de surface commerciale supplémentaire. »

Bien entendu, ces remarques portent en premier lieu sur la mise en application de la loi de

modernisation de l'économie. Néanmoins, prises collectivement, elles décrivent un contexte qu'il incombe aux élus locaux de prendre en compte en pesant les choix en matière d'urbanisme commercial.

Nous annexons en pièce N°8 le document auquel fait référence Mme Vautrin. Il s'agit d'une note d'expert de 4 pages intitulée « 2009 : en pleine crise, la surproduction de surfaces commerciales s'aggrave » datée du 21 janvier 2010, qui « dresse le premier état de la libéralisation des implantations commerciales permise par la loi de modernisation de l'économie (LME) » en faisant le commentaire suivant :

« En 2009, période de crise et de baisse de la consommation, dans un marché français déjà saturé, un nouveau record de volume de surfaces commerciales a été battu. On observe une tendance semblable aux années précédentes. Même si les promoteurs commencent à ralentir leur production de surfaces commerciales, le nombre de projets autorisés par les collectivités locales est considérable. Dès aujourd'hui, il est urgent de redéfinir une approche stratégique des implantations commerciales car la question des équilibres territoriaux ne s'est jamais posée avec autant d'acuité. »

Par la suite, Procos dénonce « une pression qui se maintiendra dans les prochaines années, à la périphérie des villes » et « une surproduction de m² commerciaux injustifiée et anachronique », en s'appuyant sur des données concernant la consommation des ménages et la fréquentation des centres commerciaux et en observant que « Cette surproduction, sans suivi de la demande, risque de créer un phénomène de "cannibalisation" des commerces, des fermetures, et donc de développement de friches commerciales » et « fragilisera les équilibres entre centres villes et périphéries, déjà très précaires, alors que l'évolution de notre société rend indispensable un tissu de commerces dynamique et varié en centre ville : densification de l'habitat en centre ville, vieillissement de la population... »

Certes, ces documents n'avaient pas encore été publiés lorsque les élus municipaux de Doudeville ont débattu de la révision simplifiée le 29 décembre 2009. Mais ceux-ci auraient pu lire les références au vieillissement de la population et au besoin d'un équipement de proximité dans le Schéma de Développement Commercial du département, que nous citons page 2 de notre lettre au Préfet (mémoire introductif d'A3DE pièce N°2), ou le *Cahier d'Aval* N°78 (janvier 2008) publié par la Direction régionale de l'INSEE de Haute-Normandie, qui consiste en un diagnostic socio-économique réalisé par cette direction à la demande du pays du Plateau de Caux Maritime dans la perspective de l'élaboration du SCOT de ce Pays, où on peut lire page 13 (annexée en pièce N°9) que la Communauté de Communes Plateau de Caux - Fleur de Lin, dont Doudeville fait partie, compte le plus de retraités et le plus de ménages non imposés du pays concerné... Il peut être utile de signaler que non seulement le site du projet se situe à environ 1 km du bourg, mais les routes par lesquelles les piétons et cyclistes pourraient s'y rendre comportent un dénivelé important.

Enfin, c'est directement au sujet du projet que M. Christian Hérail, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen, a écrit au Maire de Doudeville (pièce Huon - Sarfati N°6) le 24 novembre 2009, en évoquant de nombreuses considérations pour justifier son avis défavorable sur la révision simplifiée.

Ainsi, il dénonce la « précipitation » constatée dans le montage du dossier, « ce qui ne peut être que préjudiciable au développement commercial de votre commune ».

Par ailleurs, il considère que la demande de révision « comporte trop d'imprécisions et de lacunes pour qu'il soit possible de juger de la pertinence du projet ».

Il remarque « avec beaucoup de regret, que le projet de transfert du supermarché de la commune sur un site périphérique ne s'accompagne pas du remaniement du règlement de la zone UY (site d'accueil du projet) et de la zone urbaine de centre-ville (secteur d'implantation du supermarché actuel » et préconise des mesures spécifiques à mettre en oeuvre.

Il signale que « les nouveaux textes régissant les autorisations d'aménagement commercial ont modifié les critères d'appréciation des projets de développement commercial. Ainsi, ces critères sont maintenant fondés sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire et de développement durable avec, entre autres, l'analyse de l'impact du projet sur les flux routiers, sur la gestion de l'espace, la consommation d'énergie, l'accès à la voirie publique, les paysages, les écosystèmes ainsi que son insertion dans les réseaux des transports en commun. Sur tous ces points, le projet présenté n'est pas compatible. »

En dernier lieu, le Président de la CCI prévient que « ce projet ne correspond pas aux prescriptions contenues dans le projet de loi portant 'Engagement National pour l'Environnement' dit Grenelle. En effet, ce texte, issu du Grenelle de l'Environnement, prévoit, entre autres, de lutter contre la régression des surfaces naturelles, de lutter contre l'étalement urbain, d'assurer une gestion économe de l'espace, d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et de réduire les consommations énergétiques des constructions. Nous notons avec regret que le projet d'urbanisation de ce site de hameau n'est en concordance avec aucun de ces points. »

Il conviendrait certainement de réexaminer certaines de ces remarques à la lumière des textes de loi effectivement adoptés. Néanmoins, elles indiquent quelques-unes des multiples considérations qui auraient dû être prises en compte par la Commune en décidant si le projet concerné revêtait ou non un caractère d'intérêt général. Il convient de noter que certaines de ses considérations n'auraient pas pu être prises en compte par le Conseil d'Etat dans des jurisprudences de 1971, 1987 et 2001 citées par la SELARL Huon - Sarfati, la législation en matière d'urbanisme, d'aménagement commercial et d'environnement ayant évolué depuis ces dates.

Sur l'atteinte à l'économie générale du POS

Comme l'indique la SELARL Huon - Sarfati page 10 de son mémoire en défense, la procédure de révision simplifiée peut être utilisée pour « un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable » (article L123-13 du Code de l'urbanisme). S'agissant d'un POS, qui ne comporte pas un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) tel que défini à l'article L123-1 dudit Code, il nous semble que les difficultés d'interprétation posées par cette disposition auraient dû inciter la Commune à prendre le temps de réfléchir au développement commercial de façon globale, en l'intégrant au PADD qui devra être établi dans le cadre de l'élaboration du PLU annoncé.

La SELARL Huon - Sarfati traite la question de l'atteinte à l'économie générale du POS de manière purement quantitative, en chiffrant la superficie concernée par la révision. Or, cette révision s'ajoutant à celle de 2005, elle vise à permettre la réalisation d'un projet susceptible d'avoir des effets importants sur l'animation de la vie urbaine et rurale de la commune et sur les flux de transport. Comme le signale le Président du CCI de Rouen dans sa lettre du 24 novembre 2009, ces aspects font partie des critères pris en compte par la

commission départementale d'aménagement commercial lorsqu'elle statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale (article L752-6 du Code de commerce), qui doit également analyser la qualité environnementale et son insertion dans les réseaux de transports collectifs, tandis que l'article L110 du Code de l'urbanisme que nous citons à la première page de notre document d'expression collective (mémoire introductif d'A3DE, pièce N°5) permet d'avoir une vision globale des objectifs qui doivent sous-tendre l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

S'agissant de l'Espace Boisé Classée (EBC), la SELARL Huon - Sarfati prétend que sa suppression partielle par la révision simplifiée sera compensé par la réalisation de talus cauchois en limite séparative de zone. Nous annexons en pièce N°10 un plan du site qui figurait dans le document de présentation fourni dans le cadre de la concertation, afin de montrer les caractéristiques physiques de la parcelle et la position de l'EBC partiellement déclassé par la révision. Il convient de noter :

- que le dossier soumis à l'enquête publique indiquait une surface commerciale d'environ 5 000 m², conformément au COS de 12,5 % fixé par les conseillers municipaux en réunion de commission d'urbanisme élargie du 15 octobre 2009 : comme nous l'avons signalé dans notre document d'expression collective (mémoire introductif d'A3DE, pièce N°5, page 11), l'implantation d'une surface commerciale de cette taille ne justifiait pas la suppression de l'EBC ;
- que parmi les nouveaux talus cauchois indiqués dans les différentes représentations visuelles qui figuraient dans le dossier de l'enquête publique, seul le « talus à créer » le long de la présumée voie romaine (limite gauche de la parcelle sur le plan annexé en pièce N°10) bénéficie du statut d'Espace Boisé Classé et peut ainsi être considéré comme « compensatoire » de l'EBC partiellement supprimé.

Le rôle des arbres est complexe (paysage, écosystèmes, stockage d'eau et de carbone...). Comme l'indique (page 17) la brochure de 36 pages *Commune du XXI siècle* éditée par l'Agence régionale de l'environnement de Haute-Normandie (AREHN) décembre 2010 et diffusée à toutes les communes de la Haute-Normandie, « Rien ne remplace un milieu "vieux". » Et l'Agence de poursuivre :

« Arracher un arbre ou une haie. Pourquoi pas ? C'est si vite fait. On replantera...

Pas si simple : du point de vue de la biodiversité, ou de l'efficacité écologique en général, un vieil arbre ou une vieille haie est plus intéressante qu'un jeune arbre ou une haie fraîchement replanté. [...] Dans des écosystèmes âgés apparaissent des espèces qu'on ne rencontre que là, souvent spécialisées et fragiles. »

Le caractère patrimonial des alignements d'arbres sur talus en Pays de Caux est souligné dans la Charte paysagère du Pays Plateau de Caux Maritime (Fiche programme 5, « Vers une valorisation des structures végétales patrimoniales », annexée en pièce N°11).

Par ailleurs, au vu des objectifs de réduction de GES, la capacité de séquestration de carbone des arbres n'est pas neutre. Comme l'indique le premier des deux tableaux qui figurent à la page 45 (Annexe 3) de l'Etude Climat N° 20 « Valorisation carbone de la filière forêt-bois en France » par M. Deheza & V. Bellassen, publiée en avril 2010 par CDC Climat Recherche (pièce N°12), qui tente de chiffrer la capacité moyenne de séquestration de CO₂ dans la biomasse aérienne pour différents types d'essence, celle-ci augmente en fonction de l'âge des arbres.

Certes, non seulement ces éléments ne constituent pas des arguments juridiques, mais ils ne sauraient remplacer l'expertise scientifique que fournirait une étude approfondie du site concerné. Néanmoins, il nous semble que ces considérations, validées par des organismes reconnus, devraient inciter à la prudence lorsqu'on parle de compenser un alignement de vieux arbres par une nouvelle haie.

Si la suppression partielle de l'EBC se traduisait par l'abattage effectif des arbres et le nivellement du talus existant, le nouvel EBC risque de ne compenser la haie actuelle ni sur les trois plans sus-mentionnés, ni sur celui de la prévention des ruissellements, comme nous le démontrons ci-dessous.

L'EBC concerné consiste en un alignement de grands arbres (essentiellement des hêtres et des frênes) sur un talus, la majeure partie étant située en travers d'une pente en amont d'un talweg décrit dans le rapport de présentation complémentaire de la révision comme l'un des deux ruissellements les plus importants sur la commune (mémoire introductif d'A3DE, pièce N°5, page 11). L'autre partie de l'alignement, perpendiculaire à la première, descend la pente en bordure de la parcelle à sa limite est. Le nouvel EBC destiné à compenser la suppression descend la pente en bordure de la parcelle à sa limite ouest, le long de la supposée voie romaine, derrière la zone commerciale en regardant à partir de la D20. Du fait de son emplacement, la nouvelle haie classée n'aura pas la même action que celle partiellement déclassés sur les ruissellements des eaux de pluie.

À ce jour, les arbres qui forment la partie déclassée de la haie sont encore sur pied, et le talus qui correspond au nouvel EBC n'a pas été créé.

Dans le cadre d'un projet qui remplacera une prairie permanente par des installations nécessitant une imperméabilisation partielle de la surface de la parcelle, nous estimons que la suppression partielle de l'EBC est indésirable sur le plan de la gestion des eaux pluviales, en ce qu'elle rend plus facile la destruction d'une partie importante d'un élément paysager jouant un rôle utile en cas de fortes pluies.

Sur les graves risques de nuisances

Nous avons déjà commenté la pertinence du déplacement de la station-service sur cette parcelle, que la SELARL Huon - Sarfati évoque ici au titre de la sécurité. Nous nous permettons simplement d'indiquer que la pertinence du site ne se trouve pas renforcée par l'article L111-14 du Code de l'urbanisme évoqué par la SELARL Huon - Sarfati, étant donné les caractéristiques physiques de la parcelle partiellement en pente et l'emplacement de la station-service à proximité de la D20.

À propos des risques naturels, nous n'ignorons pas les dispositions qui devront être prises en compte dans la gestion des eaux pluviales et les eaux polluées de la station-service. Bien au contraire, c'est parce que la prise en compte des pluies centennales, dans un projet qui implique l'imperméabilisation des sols actuellement enherbés sur une surface importante (surface commerciale d'environ 5 000 m² pour la vente, le stockage et d'administration, plate-formes de la station-service et de la station de lavage de voitures, voies d'accès, etc.) nécessiterait des mesures de compensation de grande ampleur – en plus des terrassements et canalisations, l'éventuel remplissage de cavités souterraines, la construction d'un rond-

point exigée par la Direction des routes et la sécurisation des infrastructures routières des environs – que le chamboulement du paysage ainsi que de la vie urbaine et rurale et les investissements lourds de la part du promoteur et des collectivités ne nous semblent pas justifiés par les prétendus bienfaits du projet. À notre sens, c'est en cela que la Commune a commis une erreur manifeste d'appréciation en approuvant cette révision simplifiée.

S'agissant des risques de nuisance pour le voisinage, la SELARL Huon - Sarfati choisit de répondre uniquement sur les nuisances sonores, malgré le fait que le règlement du POS pour les zones UG, UGr (zones résidentielles du hameau à proximité de la parcelle) et UY (zonage du site du projet suite à la révision) cité pages 13 et 14 de notre document d'expression collective (mémoire introductif d'A3DE, pièce N°5) liste également d'autres types de nuisances.

La SELARL Huon - Sarfati note que, selon le rapport d'enquête, les nuisances sonores « ne seront que marginales, dès lors qu'un talus cauchois sera installé ». Cependant, le dossier de la révision ne comporte aucune estimation chiffrée concernant le bruit ambiant qui résulterait du fonctionnement des différentes installations pour les habitations les plus proches (certaines situées à proximité immédiate, de l'autre côté de la rue du Bois-Marie) et le hameau en général. Dans ces conditions, comment peut-on affirmer que telle ou telle mesure de protection contre le bruit sera efficace ?

En marge de la discussion, nous nous permettons de signaler ce qui nous semblent être quelques erreurs d'appréciation commises par la SELARL Huon - Sarfati.

D'une part, le recours est présenté par l'association A3DE et non à titre personnel : l'observation que je « semble davantage défendre [mes] propres intérêts que ceux de l'ensemble des habitants de la commune » n'a donc pas lieu d'être et je n'y répondrai que brièvement en faisant référence à mes engagements passés et présents en faveur de l'écologie, de campagnes vivantes et du développement rural durable (actuellement membre du bureau de l'association Les Défis Ruraux, voir sur <http://www.defis-ruraux.fr> et du conseil d'administration de la FNCIVAM, voir sur <http://www.civam.org/>, adhérente des Verts de 1998 à 2007 inclus, etc.).

D'autre part, au lieu de faire l'exégèse de mes remarques personnelles dans leur ensemble (4 pages), la SELARL Huon - Sarfati sélectionne de façon tendancieuse une phrase qu'elle identifie comme motivation principale, tout en s'avouant mystifiée par une motivation qui lui semble disproportionnée à la cause.

Enfin, bien plus grave dans le contexte du recours, elle choisit de présenter sous forme de deux pièces (Huon - Sarfati pièces N°10 et 11) trois extraits du cahier de doléances, dont deux extraits non consécutifs collés sur une même page, au lieu de fournir l'ensemble des pages comportant des remarques, ce qui permettrait de constater la séparation qui y est faite entre remarques de l'association (mémoire introductif d'A3DE, pièce N°8) et observations personnelles reflétant les motivations et opinions spécifiques de certains membres.

CONCLUSION

Il résulte de ce qui précède que la structure défendresse n'a démontré ni l'irrecevabilité de la requête, ni son caractère infondé.

Si toutefois le Tribunal administratif ne répondait pas favorablement à la demande de l'Association pour le développement durable de Doudeville et ses environs (A3DE) d'annuler la décision du conseil municipal de Doudeville du 29 décembre 2009 relative à la troisième révision simplifiée du POS, A3DE étant une association à but non lucratif, financée par les cotisations de ses adhérents, qui n'a demandé aucune subvention depuis sa création en avril 2009, nous demandons au Tribunal administratif de tenir compte de l'équité et de la situation économique de l'association, conformément à l'article L761-1 du Code de justice administrative, en considérant la demande de la SELARL Huon - Sarfati de condamner l'association A3DE à payer à la Ville de Doudeville la somme de 3 000 euros.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Mesdames et Messieurs le Président et Conseillers composant le Tribunal administratif de Rouen de bien vouloir :

1. Annuler la décision du conseil municipal de Doudeville du 29 décembre 2009 relative à la troisième révision simplifiée du POS.
2. Rejeter la demande de la SELARL Huon - Sarfati de condamner l'association A3DE à payer à la Ville de Doudeville la somme de 3 000 €.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Doudeville, le 3 septembre 2010

Liste des pièces :

1. Extrait du plan cadastral montrant l'emplacement de la parcelle concernée par la révision simplifiée N°3 du POS de Doudeville (sans le zonage)
2. Plan de la parcelle montrant le zonage suite à la révision simplifiée N°2 de 2005
3. Article du journal *Le Courrier Cauchois* du 10 juillet 2009
4. Article du journal *Le Courrier Cauchois* du 18 juin 2010
5. Rapport moral voté à l'assemblée générale ordinaire d'A3DE du 20 mars 2010
6. Photographie du panneau d'affichage situé à l'extérieur de l'Hôtel de Ville
7. Extrait de l'édition du 28 avril 2010 du journal hebdomadaire *Les Affiches de Normandie*
8. Note d'expert du 21 janvier 2010 de Procos, la Fédération pour l'urbanisme et le développement du commerce spécialisé.
9. Page 13 du *Cahier d'Aval* N°78, janvier 2008.
10. Plan du site qui figurait dans le document de présentation fourni dans le cadre de la concertation sur la révision simplifiée N°3.
11. Fiche programme 5 de la Charte paysagère du Pays Plateau de Caux Maritime, « Vers une valorisation des structures végétales patrimoniales »
12. Page 45 (Annexe 3) de l'Etude Climat N° 20 « Valorisation carbone de la filière forêt-bois en France », M. Deheza & V. Bellassen, avril 2010.